

Contexte réglementaire

Décret n° 7-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé

Article 1. Présentation du service

- Chambre mortuaire du centre hospitalier de Saumur
- Pôle Gériatrie
- Bâtiment C, Niveau 3, 1^{er} étage
- Accueil des personnes décédées au centre hospitalier, à l'EHPAD Gilles de Tyr, à la Résidence Antoine Cristal et à l'unité d'hospitalisation du Vigneau et de leur famille.

Article 2. Valeurs du service

Les valeurs fondamentales de la chambre mortuaire sont :

- Respect
- Ecoute
- Disponibilité
- Accueil
- Accompagnement des personnes endeuillées dans l'étape difficile qu'elles traversent.

Article 3. Compétences et responsabilités

A. Droits du Centre Hospitalier

- a. Appliquer le règlement.
- b. Modifier le fonctionnement de la chambre mortuaire en fonction de l'évolution de la réglementation et des moyens dont il dispose.
- c. Informer les familles que les salons ne sont pas réservés à leur seul défunt.
- d. Fixer le tarif des redevances d'occupation de locaux hospitaliers de la chambre mortuaire pour la réalisation des actes de thanatopraxie et de toilettes rituelles des corps.
- e. Expulser en cas de troubles à l'intérieur de la chambre mortuaire avec l'aide éventuelle de la Police.

B. Obligations du Centre Hospitalier

- a. Recevoir les corps des personnes décédées du centre hospitalier, de l'EHPAD Gilles de Tyr, de la Résidence Antoine Cristal et de l'unité d'hospitalisation du Vigneau dans le respect du libre choix des familles
- b. Remettre un livret d'information aux familles
 - i. Informant du libre choix des organismes habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres et des chambres funéraires habilitées.
 - ii. Expliquant le fonctionnement de la chambre mortuaire.

- c. Informer lesdits organismes habilités, les services de soins du centre hospitalier, de l'EHPAD Gilles de Tyr, de la Résidence Antoine Cristal et de l'unité d'hospitalisation du Vigneau :
 - i. Du fonctionnement de la chambre mortuaire
 - ii. De ses évolutions
- d. Assurer la gratuité du dépôt et du séjour du défunt pendant les 3 premiers jours suivant le décès, la journée supplémentaire est facturée à compter du 4^{ème} jour.

Article 4. Organisation et fonctionnement

A. Droits des Familles

- a. Libre choix des sociétés de pompes funèbres. Mise à disposition des moyens pour exercer ce choix :
 - Les listes complétées et mises à jour par la préfecture de Maine et Loire, des organismes habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres ainsi que les chambres funéraires habilitées.

B. Obligations des Familles

- a. Silence dans la chambre mortuaire.
- b. Respect des accès et des horaires des visites :
 - Du lundi au samedi inclus : 09h30 – 12h30 et 13h15 – 18h00
 - Dimanches et jours fériés : 09h45 – 16h15
- c. Informer l'agent de la chambre mortuaire des décisions prises.
- d. Opter pour que le corps reste à la chambre mortuaire implique l'acceptation des règles de son fonctionnement.

C. Droits des organismes habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

- a. Accès à la chambre mortuaire sur autorisation du Centre Hospitalier, dans les horaires autorisés.
- b. Accès auprès des corps des défunt s'ils sont mandatés par une personne qui à qualité pour pourvoir aux funérailles.

D. Obligations des organismes habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

- a. Produire l'habilitation à l'agent de la chambre mortuaire à la demande de ce dernier.
- b. Pas d'enlèvement de corps ni de soins de conservations :
 - Sans un mandat de la personne qui à qualité pour pourvoir aux funérailles.
 - Sans accord de l'agent de la chambre mortuaire.
 - Sans la présence de l'agent de la chambre mortuaire.
 - Sans la déclaration préalable de transport.
- c. Respecter les circuits dans l'enceinte de l'établissement pour l'enlèvement des corps.
- d. Respecter le libre choix des familles.

- e. S'informer auprès de l'agent de la chambre mortuaire de la disponibilité des locaux.
- f. Informer l'agent de la chambre mortuaire des décisions prises.
- g. Accepter le règlement intérieur de la chambre mortuaire.

Article 6. Validation du présent Règlement Intérieur

Prénom et Nom	Fonction
Marie CARON	Directrice